de l'instruction, nous faisons rapport qu'il n'a pas été prouvé devant nous que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection ou à sa connaissance ou avec son consentement.

2. Nous n'avons aucun moyen de nous assurer si des manœuvres frauduleuses ont

été pratiquées, ou non, dans une mesure considérable à la dite élection.

3. Nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la dite pétition ou qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une mesure considérable.

J. A. BOYD, C.

W. G. FALCONBRIDGE, J. en C.B.R.

Donné à Osgoode Hall, ce 30e jour de septembre 1901.

A l'honorable Orateur

de la Chambre des Communes, Ottawa.

ELECTION CONTESTEE DE LA CITE D'OTTAWA.

Dans la Haute Cour de Justice.

ACTE DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la cité d'Ottawa, tenue le 31ème jour d'octobre, A.D., 1900, et le 7ème jour de novembre, A.D. 1900.

Entre

Dolore Poirier,

Pétitionnaire;

et Thomas Birkett,

Défendeur.

Les soussignés, deux des juges de la Haute Cour de Justice pour Ontario, certifient par les présentes que le 16ème jour de septembre 1901, en la cité d'Ottawa, dans le district électoral susdit, nous avons tenu une cour pour l'instruction de la pétition entre les dites parties concernant l'élection susmentionnée.

1. A la dite cour, un avocat a comparu pour le dit pétitionnaire et a déclaré qu'il n'était pas prêt à faire de preuve à l'appui de la dite pétition, et en effet aucune preuve

n'a été produite dans l'espèce.

En conséquence, nous avons décidé et adjugé que le dit Thomas Birkett, le député dont l'élection était mise en cause par la dite pétition, avait été régulièrement

élu, et nous avons alors débouté la dite pétition avec dépens.

Dans la dite pétition, il était allégué que des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées à la dite élection, mais comme nulle preuve n'a été faite à ce sujet lors de l'instruction, nous faisons rapport qu'il n'a pas été prouvée devant nous que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection ou à sa connaissance ou avec son consentement.

2. Nous n'avons aucun moyen de nous assurer si des manœuvres frauduleuses ont

été pratiquées, ou non, dans une mesure considérable à la dite élection.

3. Nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la dite pétition ou qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une mesure considérable.

J. A. BOYD, C. HUGH MACMAHON, J.

Donné à Osgoode Hall, ce 30ème jour de septembre 1901.

de la Chambre des Communes, massa assa politoris etils el a erespuisa q 314

Ottawa.